



Le tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires

La Commission du droit d'auteur du Canada a établi un tarif provisoire relatif aux établissements d'enseignement postsecondaires du Canada (sauf le Québec) intitulé Tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013. De par le tarif provisoire, les établissements d'enseignement postsecondaires peuvent faire des photocopies d'extraits d'œuvres publiées selon les mêmes conditions que les ententes de licences précédentes entre l'établissement et Access Copyright, qui font en sorte que créateurs et éditeurs continuent d'être payés lorsque leurs œuvres sont utilisées.



Comme votre licence précédente, le tarif provisoire vous permet ce qui suit :



- Continuer à créer et à utiliser des recueils de cours papier personnalisés selon les mêmes dispositions de rapports et de paiements que vous connaissez depuis 16 ans.
- Faire des copies occasionnelles.
- Préparer des documents papier à remettre en classe.
- Mettre des documents en réserve à la bibliothèque pour que les étudiants les photocopient.



Le tarif provisoire d'Access Copyright prévoit un accès facile, légal à des œuvres protégées par le droit d'auteur et permet de continuer, sans les changer, les pratiques de photocopie habituelles.

Limites de reproduction d'imprimés

Depuis le 1er janvier 2011, **un établissement d'enseignement et les personnes agissant à son compte peuvent photocopier ce qui suit :**

- Un article entier ou une page entière d'un journal
- Une nouvelle, une pièce de théâtre, un essai, un poème ou un article en entier tiré d'un livre ou d'un périodique (y compris les actes de congrès) comportant d'autres œuvres
- Une entrée intégrale d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence semblable
- Une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une sculpture, une peinture, une gravure, une œuvre d'art architecturale ou une œuvre d'art artisanale) tirée d'un ouvrage ou d'un périodique comportant d'autres œuvres
- Un chapitre entier d'un livre, à condition qu'il ne compte pas pour plus de 20 % du livre.

Avantages

- Les copies pour prêts interbibliothèques sont permises (p.ex., une bibliothèque peut copier jusqu'à 10 % d'un livre pour l'usager de la bibliothèque d'un autre établissement qui ne dispose pas de cet ouvrage).
- Sans exigence de tenue de dossier concernant la photocopie de documents occasionnels à remettre et de documents en réserve, la reproduction sous le régime du tarif provisoire est rapide et pratique.

Autres exigences en vertu du tarif provisoire

- Pas de copie de façon systématique et répétée au-delà des limites prévues dans le tarif provisoire.
- Apposer sur au moins une page de chacune des copies de plus d'une page effectuée, le symbole international du droit d'auteur (©), ainsi que la mention du nom de l'éditeur, de l'artiste ou de l'illustrateur de toute œuvre artistique reproduite (si son nom est connu) et la mention du nom de l'auteur ou des auteurs (lorsque cette information est connue).
- Chaque fois que c'est possible, mettre en évidence l'avis suivant : « Le présent document est une copie. Il a été produit en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. La revente ou la reproduction de ce document est strictement interdite. »

Limites de photocopie pour recueils de cours

Vous pouvez copier :

Jusqu'à 20 % d'une publication ou ce qui suit, selon la quantité la plus élevée des deux :

- Un article entier ou une page entière d'un journal
- Une nouvelle, une pièce de théâtre, un essai, un poème ou un article en entier tiré d'un livre ou d'un périodique (y compris les actes de congrès) comportant d'autres œuvres
- Une entrée intégrale d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence semblable
- Une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une sculpture, une peinture, une gravure, une œuvre d'art architecturale ou une œuvre d'art artisanale) tirée d'un ouvrage ou d'un périodique comportant d'autres œuvres

Les copies d'œuvres publiées sont inscrites dans un dossier (électronique) et l'établissement verse les redevances selon les registres qu'ils établissent et maintiennent.

Autres exigences en vertu du tarif provisoire

- Apposer sur au moins une page de chacune des copies de plus d'une page effectuée, le symbole international du droit d'auteur (©), ainsi que la mention du nom de l'éditeur, de l'artiste ou de l'illustrateur de toute œuvre artistique reproduite (si son nom est connu) et la mention du nom de l'auteur ou des auteurs (lorsque cette information est connue).
- Chaque fois que c'est possible, mettre en évidence l'avis suivant : « Le présent document est une copie. Il a été produit en vertu d'une licence accordée par Access Copyright. La revente ou la reproduction de ce document est strictement interdite. »

Le tarif provisoire ne vise pas ce qui suit :

- Les œuvres figurant dans la liste des exclusions.
- Les œuvres dont votre établissement détient le droit d'auteur.
- Les publications de la Couronne ou provinciales à l'exclusion du Québec.
- Les œuvres non publiées.
- Les originaux d'œuvres artistiques.
- Les publications assorties d'un avis déclarant expressément qu'elles ne peuvent être copiées en vertu d'une licence accordée par un organisme s'occupant de droits de reproduction.
- Les œuvres qui ne sont pas destinées à être durables, notamment les documents publiés comme les cahiers d'exercices, les fiches de travail, les fiches de travaux ou de devoirs, ainsi que les questionnaires d'épreuves et d'examens.
- Les manuels d'instructions, y compris les guides réservés aux enseignants.
- Les lettres au rédacteur et les annonces dans les journaux.
- Les partitions imprimées publiées pour être utilisées par les chorales, les orchestres et autres ensembles musicaux.
- Les bulletins d'information.
- Les documents exposant des cas pratiques en matière de gestion des entreprises, lorsqu'ils peuvent être achetés.

Option de copies numériques

Le tarif provisoire tient compte de l'évolution de la reprographie dans les établissements post-secondaires et, ainsi, inclut l'option de faire des copies numériques d'œuvres publiées. Quand un établissement choisit l'option de copies numériques, il bénéficie alors d'une autorisation légale, immédiate, préalable selon laquelle le corps professoral peut numériser des documents et les afficher sur le site Web des cours.

L'option de copies numériques

- constitue un moyen légal et pratique d'utiliser du contenu en format numérique à des fins d'affichage de documents sur le site Web de cours, de réserves électroniques ou d'envoi de documents par courriel aux étudiants
- est facile à suivre avec des limites de copie de 20 % d'une publication
- confère l'autorisation immédiate au corps enseignant de numériser des documents et les afficher sur le site Web de cours
- tient lieu d'autorisation préalable, donc il n'y a pas de délai à attendre avant d'utiliser du contenu numérique.

Le tarif provisoire multiplie les options de production de documents en ajoutant des utilisations numériques sans exigence de tenue de dossier.

Cette option numérique étendue fournit aux établissements postsecondaires un moyen pratique et légal d'utiliser du contenu en format numérique pour, entre autres :

- la numérisation d'un article d'un livre
- la transmission par courrier électronique ou télécopie
- le stockage d'un chapitre numérisé dans votre disque dur ou clé
- l'affichage ou le téléchargement de copies numérisées vers un site Web sécurisé de gestion des cours.

Pour choisir l'option de copies numériques et pour des renseignements complémentaires au sujet des lignes directrices de copie, veuillez communiquer avec tariffs@accesscopyright.ca. Le tarif provisoire constitue le moyen le plus simple et le plus rentable d'utiliser du contenu protégé par le droit d'auteur.

Le tarif provisoire constitue le moyen le plus simple et le plus rentable d'utiliser du contenu protégé par le droit d'auteur.

Le tarif provisoire d'Access Copyright prévoit un accès facile et légal aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Il reconnaît la valeur de la gestion collective; plutôt que de consacrer du temps et de l'argent pour obtenir l'autorisation de copier chaque livre, magazine, journal ou revue copiés par les étudiants, le corps professoral et le personnel, le tarif provisoire allège la tâche consistant à obtenir l'autorisation de reproduire des œuvres et la rend simple, facile et rentable.

Le tarif provisoire est bénéfique à tous, établissements d'enseignement postsecondaires tout comme titulaires de droits d'auteur d'œuvres publiées. Professeurs, membres du personnel et étudiants peuvent continuer à copier des extraits d'œuvres publiées et poursuivre leur travail comme d'habitude, pendant que les éditeurs et créateurs continuent à être payés quand leurs œuvres sont utilisées.



One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario M5E 1E5
tel 416.868.1620
fax 416.868.1621
toll free 1.800.893.5777
www.accesscopyright.ca